

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Vingt et unième session
Genève, 13 – 17 novembre 2023

ÉLECTIONS FUTURES D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

Document établi par le Bureau international

1. À leur soixante-troisième série de réunions, tenue du 14 au 22 juillet 2022, les assemblées des États membres de l'OMPI ont adopté des modifications à apporter aux Règles générales de procédure de l'OMPI¹ (ci-après dénommées "Règles générales de procédure")². L'objectif principal des modifications était d'aligner le cycle d'élection des membres de tous les bureaux des assemblées et autres organes des États membres de l'OMPI.

2. L'article 9 des Règles générales de procédure régit l'élection des membres des bureaux et leur mandat. En l'absence d'un règlement intérieur particulier, l'article 9 des Règles générales de procédure s'applique à tous les organes de l'OMPI. Cela signifie qu'il s'applique également au Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail"), car le groupe de travail n'est doté d'aucun règlement intérieur particulier. Néanmoins, la pratique actuelle du groupe de travail concernant le mandat des membres de son bureau n'est pas alignée sur l'article 9 des Règles générales de procédure.

¹ Voir le document [A/63/5 Rev.](#) "Nouveau cycle d'élection des membres des bureaux des assemblées et autres organes des États membres de l'OMPI" et le paragraphe 127 du document [A/63/10](#) intitulé "Rapport général". Une nouvelle révision a été adoptée lors de la soixante-quatrième série de réunions, tenue du 6 au 14 juillet 2023; voir le document [A/64/5](#) "Révision des Règles générales de procédure de l'OMPI et des règlements intérieurs particuliers des organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI" et le paragraphe 68 du document [A/64/14](#) intitulé "Rapport général".

² Voir les [Règles générales de procédure de l'OMPI](#).

3. Le présent document décrit le cycle d'élection défini à l'article 9 des Règles générales de procédure, le règlement intérieur particulier des comités permanents de l'OMPI et la pratique actuelle du groupe de travail en matière d'élection des membres de son bureau. Le présent document propose l'adoption d'une mesure transitoire pour aligner l'élection des membres du bureau du groupe de travail sur les Règles générales de procédure de l'OMPI. En outre, il propose l'adoption d'un règlement intérieur particulier pour la gestion courante et l'introduction dans ce règlement d'une certaine souplesse en ce qui concerne l'élection des membres du bureau, en prévoyant leur réélection immédiate.

ARTICLE DES RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE DE L'OMPI CONCERNANT LE BUREAU

4. Selon l'article 9 des Règles générales de procédure³, les membres des bureaux de tous les organes de l'OMPI, y compris du bureau du groupe de travail, sont élus à l'ouverture de chaque session. Le mandat des membres élus commence à courir à l'issue de la session au cours de laquelle leur élection a eu lieu, et se poursuit jusqu'à l'issue de la session suivante, au moment où le mandat des membres du nouveau bureau commence à courir. Les membres sortants ne peuvent pas être immédiatement rééligibles.

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS PARTICULIERS DES COMITÉS PERMANENTS DE L'OMPI

5. Les comités permanents de l'OMPI ont adopté des règlements intérieurs particuliers portant notamment sur les membres et les observateurs⁴. Ces comités ont adopté ou examineront des mesures transitoires afin d'aligner leur cycle d'élection sur l'article 9 des Règles générales de procédure, mais ont des règlements intérieurs particuliers en ce qui concerne l'élection des membres du bureau, par exemple des articles prévoyant leur réélection immédiate.

PRATIQUE DU GROUPE DE TRAVAIL EN CE QUI CONCERNE LES MEMBRES DE SON BUREAU

6. Le groupe de travail a pour pratique d'élire les membres de son bureau à l'ouverture de chaque session. Les membres du bureau président la session au cours de laquelle ils sont élus et restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante, c'est-à-dire jusqu'à l'élection des membres du nouveau bureau. En outre, aucune restriction n'a été imposée quant à l'éventuelle réélection des membres sortants.

³ L'article 9 des Règles générales de procédure est libellé comme suit :

"Article 9 : Bureau

"1) Lors de la première séance de chaque session ordinaire, chaque organe élit un président et deux vice-présidents.

"2) Le mandat des membres du bureau commence à courir à l'issue de la dernière séance de la session au cours de laquelle leur élection a eu lieu. Les membres du bureau restent en fonctions jusqu'à ce que le mandat des membres du nouveau bureau commence à courir.

"3) Le président et les vice-présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils exerçaient."

⁴ Voir les [Règlements intérieurs particuliers des comités permanents de l'OMPI](#).

ALIGNEMENT SUR L'ARTICLE 9 DES RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE

7. Puisque tous les organes de l'OMPI alignent le cycle d'élection des membres de leur bureau sur l'article 9 des Règles générales de procédure, il est proposé que le groupe de travail fasse de même au moyen d'une mesure transitoire. Selon cette mesure, le mandat des membres du bureau élus au début de la présente session serait prolongé jusqu'à la clôture de la vingt-deuxième session du groupe de travail, qui se tiendra en 2024.

8. À l'ouverture de sa vingt-deuxième session, le groupe de travail élirait un nouveau bureau en vertu de l'article 9 des Règles générales de procédure. Conformément à cet article, le mandat des membres de ce bureau commencerait à courir à l'issue de la vingt-deuxième session et se terminerait à la clôture de la vingt-troisième session, au moment où le mandat des membres du nouveau bureau commencerait à courir.

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARTICULIER POUR LE GROUPE DE TRAVAIL

9. En vertu de l'article 45 des Règles générales de procédure, chaque organe de l'OMPI, y compris le groupe de travail, peut adopter et modifier son règlement intérieur particulier, qui complète ou remplace l'application des Règles générales de procédure.

10. Pour la gestion courante, l'adoption d'un règlement intérieur particulier pour le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "projet de règlement intérieur particulier") est proposée ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe du présent document.

11. L'objectif du projet de règlement intérieur particulier est de codifier, par souci de sécurité juridique, ce qui constitue la pratique du groupe de travail depuis sa création en ce qui concerne l'application des Règles générales de procédure, les membres de son bureau et ses observateurs.

12. L'article premier du projet de règlement intérieur particulier précise que, si les Règles générales de procédure continuent de s'appliquer au groupe de travail, celles-ci sont complétées ou modifiées par les dispositions du projet de règlement intérieur particulier.

13. L'article 2 du projet de règlement intérieur particulier confirme ce qui constitue la pratique du groupe de travail concernant les membres de son bureau et ses observateurs. Cet article confirmerait que tous les membres de l'Union de Madrid sont membres du groupe de travail. Il confirmerait également que tous les observateurs auprès de l'Assemblée de l'Union de Madrid doivent être invités en qualité d'observateurs auprès du groupe de travail. L'article reconnaîtrait également que le groupe de travail pourrait inviter d'autres États et organisations en qualité d'observateurs.

14. L'article 3 du règlement intérieur particulier offrirait au groupe de travail une certaine souplesse pour l'élection des membres de son bureau, en autorisant leur réélection immédiate.

15. Si ce règlement intérieur particulier est adopté par le groupe de travail, il est proposé qu'il entre en vigueur dès son adoption.

16. *Le groupe de travail est invité*
i) à examiner les propositions figurant dans le présent document et

ii) à adopter :

- *les mesures transitoires proposées, décrites aux paragraphes 7 et 8 du présent document; et*
- *le règlement intérieur particulier présenté dans l'annexe du présent document ou sous une forme modifiée, aux fins de son entrée en vigueur dès son adoption.*

[L'annexe suit]

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARTICULIER

[adopté le 13 novembre 2023]

Article premier : Application des Règles générales de procédure de l'OMPI

Le règlement intérieur particulier du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail") consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Membres et observateurs

1) Le statut de membre du groupe de travail est étendu aux membres de l'Union de Madrid.

2) Tous les États et organisations invités en qualité d'observateurs à l'Assemblée de l'Union de Madrid sont invités à toutes les sessions du groupe de travail en qualité d'observateurs.

3) Le groupe de travail décide quels autres États et organisations qui ne sont pas visés à l'alinéa 2 sont invités en qualité d'observateurs, soit au sein du groupe de travail, soit à une session ou réunion particulière de celui-ci.

Article 3 : Membres du bureau

Le président et les vice-présidents sortants sont rééligibles.

[Fin de l'annexe et du document]